CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022

FINANCES

TAXE D'AMENAGEMENT – PARTAGE DE LA RECETTE AVEC THONON AGGLOMERATION A COMPTER DE 2023

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire, pour les communes membres d'un EPCI, le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes.
Thonon Agglomération a ainsi délibéré le 27 septembre 2022 pour fixer ce taux de reversement à 50 % pour la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaires et à 5 % pour l'ensemble des autres secteurs.

Sur proposition de Monsieur TERRIER, conformément à la délibération prise par Thonon Agglomération, le Conseil Municipal décide, par 32 voix pour et 7 abstentions (Monsieur J.B. BAUD, Madame PARRA D'ANDERT, Madame PARRA D'ANDERT porteur du pouvoir de Madame GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur BARNET, Monsieur GRANDO, Monsieur ESCOFFIER, Madame BAUD-ROCHE) :

- de fixer à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire de la Commune de Thonon-les-Bains à Thonon Agglomération de la manière suivante :
  - 50 % de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
  - 5 % de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fin du document